

PROCES - VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LUTRY

Séance du lundi 14 mars 2005
Présidence de M. Lucien Chamorel, président

La séance est convoquée à 20h00.

Y compris le Président, 71 Conseillères et Conseillers répondent à l'appel.

Excusés : MM. René Boillat, Darel Cedraschi, Yvan Fabbiani, Laurent Gay, Christian Paschoud, Olivier Rodieux, Gérald Rohrbach, Nicolas Staehli
Mmes Corinne Bochud, Suzanne Gabriel, Rose-Marie Notz,

Absents : Mme Marie-Hélène Groux
MM. Charles Chappuis, Vincent Hofer.

Le quorum étant atteint, **le Président** déclare la séance ouverte et implore la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

Le Président propose une modification du point 1 de l'ordre du jour, une démission supplémentaire ayant été annoncée après sa rédaction. Il s'agit donc de l'assermentation de **trois** Conseillers.

1. ASSERMENTATION DE TROIS CONSEILLERS

Le Président lit les lettres de démission de Mmes Brigitte Hauser (les Verts), Evelyne Flückiger, (radicale) et de M. Dan Bally (libéral).

Pour les remplacer, il procède à l'assermentation de **Mme Lilly Bornand (les Verts)**, domiciliée à la route de la Petite-Corniche à Lutry, de **M. Thierry Janz (radical)** domicilié au Chemin du Collège 5, 1090 La Croix et de **M. Richard Pochon (libéral)** domicilié à la Rte de Lavaux 394 à Lutry.

2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2004

Il convient d'apporter une précision et une correction au procès-verbal du 11 décembre dernier.

Page 6 CAMERAS DE SURVEILLANCE AU COLLEGE DES PALES (fin du premier alinéa), **M. Claude Weber** demande de modifier la phrase de la façon suivante, pour traduire fidèlement sa pensée : "De plus, pendant les heures d'école, les enfants sont sous la surveillance du corps enseignant".

Page 6 CHARGES PAR NATURE, **M. André Kudelski** demande de rectifier la phrase suivante : "Il estime que l'enveloppe devrait être réduite à **moins de 2%**". (et non "de 2% au moins" comme indiqué par erreur).

Le procès-verbal est ensuite adopté à l'unanimité. (avec 1 abstention).

3. COMMUNICATIONS DU BUREAU

Le Président annonce que la sortie biennale du Conseil aura lieu **le samedi 21 mai** et que le programme sera communiqué en temps utile.

Suite à un article paru dans la presse, mentionnant la date butoir du 31 août pour déterminer le nombre des conseillers communaux pour les législatures futures, **le Président** a demandé des précisions à M. Gaston Asper, président de la commission chargée de modifier le règlement du Conseil. M. Asper communiquera le résultat de ses investigations au point 8 de l'ordre du jour.

4. DEPOT DE MOTIONS

Mme Claire Glauser (groupe socialiste et Indépendants de gauche) dépose une motion demandant le soutien de la Commune de Lutry à la mise en place d'un espace de consommation de stupéfiants ("local d'injection") en ville de Lausanne.

M. Denis Aguet (groupe socialiste et Indépendants de gauche) dépose une motion demandant à la Municipalité de mettre à la disposition de la population lutryenne 4 abonnements CFF (cartes journalières).

M. Dominique Roulet (les Verts) dépose une motion "pour un encouragement concret aux Lutryens à choisir un véhicule moins polluant".

5. PREAVIS MUNICIPAL N° 1087/05 CONCERNANT LA REVISION GENERALE DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU 23 JUILLET 1998 et LE CONCEPT GENERAL D'AFFICHAGE ET SON REGLEMENT.

La commission chargée d'examiner ce préavis était présidée par M. Daniel Horn, libéral. Son rapport a été envoyé aux Conseillères et Conseillers, il ne sera donc pas relu.

Le Président ouvre la discussion sur le préavis, passé en revue chapitre par chapitre.

4. Observation, oppositions et propositions de réponses.

Art. 41 p. 6

M. André Kudelski annonce qu'il déposera un amendement à cet article 41, étant donné que les déblais peuvent se révéler aussi gênants que les remblais dans certains cas où la surface apparente d'une construction devient alors plus grande que la surface autorisée.

M. Félix Paschoud déposera un amendement à l'art. 32 c, susceptible, en cas d'acceptation; de modifier la réponse n° 3 à M. et Mme Bovay.

La parole n'étant plus demandée au sujet du préavis, **le Président** ouvre la discussion sur la Révision générale du règlement, examinée chapitre par chapitre.

Toitures

Art. 31 p.14 avant-dernier alinéa.

M. Félix Paschoud propose de rajouter "dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au site et au voisinage". (par analogie avec l'art. 35 p.15 qui fait référence "aux proches voisins.")

Dans sa pratique, il constate que des conflits peuvent naître entre voisins à cause d'éléments du bâtiment construit qui font reflet en certaines périodes de l'année, où la lumière est rase, et qui peuvent mener à des procédures judiciaires.

M. Pierre-Alexandre Schlaeppli, Conseiller municipal, ne trouve pas l'amendement proposé très utile; la Municipalité dispose déjà de deux bases légales qui fixent le principe de la non brillance des revêtements de toiture.

Le Président fait voter l'amendement Paschoud. Il est accepté par 40 voix favorables, 15 avis contraires et 7 abstentions.

Superstructures

Art.32 c p.15

M. Félix Paschoud : cet article, consacré aux antennes de télécommunication, nous interpelle tous. Il traite à la fois des antennes de télécommunication, du télé-réseau et des antennes de téléphonie mobile qui ont fait l'objet de la motion déposée par M. Philippe Steiner à la séance de décembre passé. Cette disposition suscite l'opposition de M. et Mme Bovay et consorts, qui demandent que l'art 32 c soit précisé comme suit : "les antennes émettrices de télécommunications sont interdites sur les toits de bâtiments d'habitation et scolaires; elles ne sont autorisées ailleurs dans les zones à bâtir que si elles sont indispensables pour assurer une couverture raisonnable et extérieure aux bâtiments".

Le Conseil fédéral vient de débloquer la somme de 5 mio pour la recherche sur les dangers potentiels des antennes UMTS. L'étude va durer 4 ans au moins. Cela reportera d'autant la rédaction définitive de cet article de notre règlement, ce qui n'est pas souhaitable.

Je propose l'amendement suivant : "La Municipalité peut limiter le nombre, la forme et les dimensions des antennes de télécommunication. Elle peut exiger le raccordement du bâtiment au télé-réseau souterrain ainsi que l'installation, **la co-utilisation, la suppression ou le déplacement d'antennes collectives.**

La Municipalité est compétente pour autoriser ces installations et au besoin édicter un règlement spécial".

Le dernier alinéa proposé donne à la Municipalité la possibilité de suivre l'évolution technique, scientifique et juridique de la problématique. Une disposition semblable figure à l'art. 134. (Zone ville et villages).

Cet amendement permet de résoudre une autre difficulté : il n'est pas possible de faire figurer des dispositions qui concernent la santé publique dans le chapitre intitulé Architecture et esthétique.

D'autre part, au vu d'un arrêt du TF au sujet de la commune de Goillon, il y a lieu de faire une appréciation équilibrée des intérêts en présence; il serait excessif d'interdire, de façon générale, l'implantation d'antennes de téléphonie mobile dans toutes les zones constructibles réservées à l'habitation. Cela serait à première vue contraire au droit fédéral. (Réponse du Conseil d'Etat à la Municipalité du 10 février 2005)

De même, l'interdiction, proposée par les opposants, concernant les toits des bâtiments d'habitation et scolaires uniquement, pourrait se révéler non conforme au droit constitutionnel du fait qu'elle ne s'étend pas aux autres locaux à séjour prolongé de personnes (par ex. bureaux, magasins, ateliers).

Mon amendement ne nécessite pas une nouvelle mise à l'enquête.

Si la motion Steiner aboutit à une solution concrète, cette dernière pourra figurer dans un règlement spécial.

M. Christian van Singer s'oppose à la compétence donnée à la Municipalité d'édicter un règlement spécial. Celui-ci devrait être discuté par le Conseil communal.

Réponse de **M. Félix Paschoud** : le règlement spécial sera soumis à l'approbation du Conseil.

M. Charles Monod déplore que l'art 32 c fasse l'amalgame entre les antennes de réception et les antennes d'émission soumises à l'ORNI.

M. Christophe Gessner lui rappelle que cette distinction n'est pas nécessaire dans le chapitre consacré à l'architecture et à l'esthétique.

M. Bernard Hagin n'est pas favorable à la deuxième partie de l'amendement; elle répète dans les mêmes termes la phrase qui figure à l'art. 134. Le futur utilisateur du règlement sera amené à se demander s'il n'y a pas d'autres répétitions ailleurs.

M. Philippe Steiner, membre de la commission, indique que les commissaires n'ont pas pu discuter de la réponse du Conseil d'Etat; par conséquent toute décision à ce sujet serait prématurée. De plus, le règlement spécial proposé devrait être impérativement soumis au Conseil.

M. Pierre-Alexandre Schlaeppli : la Municipalité propose de suspendre la procédure pour l'adoption de l'art. 32 c. Elle reviendra devant le Conseil avec une proposition de disposition légale précise.

En matière de santé publique, lors de la mise à l'enquête publique d'une antenne de téléphonie mobile, le service de l'Etat de lutte contre les nuisances (SEVEN) examine si les dispositions de l'ORNI sont respectées.

Le SEVEN statue sur un deuxième point, celui de la co-utilisation. Il existe une convention de diligence entre les opérateurs et le Canton qui définit les critères qui permettent d'exiger que les opérateurs se mettent tous au même endroit. Il existe des mâts de 25 m et de 50 m qui peuvent poser des problèmes d'esthétique. Or, l'esthétique est de la compétence communale. La Municipalité désire se donner le temps de la réflexion.

Concernant l'amendement Paschoud, si une antenne respecte les dispositions de l'ORNI et l'esthétique, la Municipalité n'aura pas le pouvoir de la supprimer ou de la déplacer. De même, la Municipalité n'est pas compétente en matière de co-utilisation, qui est du ressort du Canton.

Enfin, l'art. 58 de la loi sur l'aménagement du territoire cantonal ayant été modifié récemment, il faudrait refaire une enquête publique si l'art. 32 c est amendé dans le sens proposé par M. Paschoud.

M. Christian van Singer, membre de la commission, soutient la position de la Municipalité, de même que **M. Christophe Gessner**.

Le Président s'assure auprès de la Municipalité que le fait de laisser l'art. 32 c en suspens n'influence pas la conclusion n° 4 du préavis relative à la numérotation.

Il fait voter l'amendement Paschoud. Il est refusé à une évidente majorité (10 avis favorables).

M. Pierre-Alexandre Schlaeppli rappelle aux Conseillers que la commission a proposé des amendements concernant les art. 34, 45 et 130.

Mouvements de terre et murs de soutènement

Art. 41 p.19 3ème alinéa

M. André Kudelski demande, par un amendement, l'adjonction suivante : " Aucun mouvement de terre en remblais **et/ou déblais** ne peut être supérieur à plus de 2,50 m. du terrain naturel". Les déblais peuvent parfois modifier la forme du paysage.

M. Bernard Hagin fait remarquer que les murs de soutènement dans une commune en pente sont nécessaires, en particulier pour créer des places de parc. Il est appuyé par **M. Bruno Giacomini**.

M. Pierre-Alexandre Schlaeppi propose au Conseil de refuser cet amendement : en effet, dans un territoire en pente et accidenté, dans certaines circonstances, des déblais doivent être créés. Ils sont une partie inhérente de notre système de territoire en terrasses. Il rappelle que l'art. 20 p.11 offre une bonne garantie : "Les bâtiments doivent s'inscrire dans un espace d'une hauteur constante (H), soit par rapport au niveau du terrain naturel, soit par rapport au niveau du terrain aménagé si celui-ci est au-dessous du terrain naturel". Donc il n'est pas possible de déblayer le terrain pour construire des étages supplémentaires en dessous du niveau naturel.

Satisfait de la réponse de la Municipalité, **M. André Kudelski** retire son amendement.

Toitures

Art. 85 p.33

M. Jean-Daniel Paschoud relève une difficulté d'application de cet article, en particulier si un architecte veut apporter des améliorations thermiques au niveau des toitures. Pour ce faire, il sera obligé de surélever le toit ou de diminuer la hauteur de la façade, au quel cas il se trouvera en contradiction avec l'art. 79 p.31.

Réponse de **M. Pierre-Alexandre Schlaeppi** : ces articles concernent la zone Ville et Villages, qui est protégée. Cependant l'art. 91 permet des dérogations au cas où des impératifs techniques l'exigeraient. Le principe fondamental est de ne pas modifier les toitures, en particulier leur inclinaison, dans le Bourg.

Pour **M. Daniel Horn**, il est essentiel de veiller à ne pas défigurer le Bourg lors de travaux d'isolation qui nécessitent le rehaussement des toitures de 20 - 40 cm.

BATIMENTS DISPARATES

Art. 112 p. 44

Suite à une remarque de **M. Félix Paschoud**, **M. Pierre-Alexandre Schlaeppi** confirme qu'il faut lire "l'agrandissement de bâtiments disparates empiétant **sur** les espaces extérieurs".

Zone faible densité

Art. 141 et 142 p. 55

Dans un souci de protection de la végétation, **M. André Kudelski** propose, par 2 amendements, de maintenir le CUS à 0,33 (art.141) et la distance aux limites à 10 m. (art. 142).

Réponse de **M. Pierre-Alexandre Schlaeppi** : l'une des grandes modifications de ce règlement est la proposition de la Municipalité d'augmenter de 5 % le coefficient d'utilisation du sol dans un certain nombres de zones, avec la volonté d'une utilisation plus rationnelle. Le territoire n'est pas extensible et les besoins des gens se sont accrus. La tendance est de densifier l'habitat au voisinage des transports publics.

La distance de 6 m est une distance standard qui correspond aux normes établies par l'EPFZ.

Le Président fait voter les deux amendements Kudelski. Ils sont refusés à une évidente majorité; il y a 8 et 10 abstentions respectivement.

La discussion est ouverte sur le Concept général d'affichage.

M. Christian van Singer, au nom du groupe des Verts, propose un amendement à l'art. 14. par l'adjonction d'un deuxième alinéa : "Toute pose de nouveaux panneaux d'affichage, en vertu du présent règlement, est assimilable à une construction de minime importance et ouvre aux personnes physiques et morales les mêmes voies d'opposition et de recours".

Réponse de **M. Pierre-Alexandre Schlaeppli** : le nouveau concept d'affichage a été mis à l'enquête publique et n'a suscité aucune opposition.

L'art. 14 est clair. Les droits de chacun sont parfaitement respectés. L'assimilation demandée à une construction de minime importance n'offre aucune garantie, puisque les constructions de minime importance ne sont pas soumises à l'enquête publique. Donc, le cas échéant, un panneau se révélera gênant, une fois posé; il peut faire alors l'objet d'un recours auprès de la Municipalité.

M. Christian van Singer demande alors la précision suivante "Est-ce que toute pose de nouveaux panneaux fait l'objet d'une décision de la Municipalité ?". La réponse étant affirmative, il admet que l'amendement est sans objet.

Il propose un deuxième amendement sous la forme d'une disposition transitoire : "Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne physique et morale s'estimant lésée par un panneau d'affichage existant peut adresser opposition et recours à l'autorité compétente."

Le nouveau règlement protège les citoyens par rapport à la pose de nouveaux panneaux, mais ne propose pas de possibilité de recours contre des panneaux existants.

Réponse de **M. Pierre-Alexandre Schlaeppli** : les art. 5 et 14 garantissent les droits des citoyens à faire recours contre des panneaux existants ou à venir. S'agissant de panneaux existants, la Municipalité ne reviendra pas sur les décisions prises. En ce cas, ce serait au tribunal administratif de trancher.

Le Président fait voter l'amendement van Singer. Il est refusé à une évidente majorité (9 abstentions).

M. Claude Weber signale que la gestion des affiches par la SGA laisse à désirer. Il arrive que des affiches périmées restent en place plusieurs mois après la survenue de l'événement qu'elles annonçaient.

Mme Aude Savoy, Conseillère municipale, lui donne raison et demande aux citoyens d'avertir la Municipalité quand cela arrive, pour que cette dernière puisse intervenir auprès de la SGA.

La discussion n'étant plus utilisée, elle est close. **Le Président** fait voter les conclusions les unes après les autres (en commençant par la deuxième et en finissant par la première, qui concerne le règlement dans son ensemble).

Les conclusions du préavis sont adoptées à une évidente majorité, à savoir :

1. d'adopter le règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire révisé, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique du 8 octobre au 15 novembre 2004 et qu'il figure en annexe au préavis, à l'exception de l'art. 32 c) qui fera l'objet d'une nouvelle étude et d'une procédure spécifique;
- 1.a d'adopter l'amendement proposé de compléter l'art. 31, avant-dernier alinéa, par les termes "et au voisinage"; (un avis contraire, une abstention)
2. d'admettre les propositions de réponses à l'observation n° 1 et à l'opposition n° 2 telles qu'elles figurent au chapitre 4 du préavis et de compléter l'art. 12 par un quatrième alinéa et l'art. 60, 2ème alinéa, dans ce sens; (un avis contraire, une abstention)
3. de laisser en suspens la réponse à l'opposition n° 3 concernant l'art. 32c) et de prendre acte du fait que la Municipalité procédera dans les meilleurs délais à l'étude d'une nouvelle rédaction de cet article dans le cadre d'une procédure spécifique lorsqu'elle disposera de tous les éléments d'appréciation nécessaires; (un avis contraire, une abstention)

4. d'autoriser la Municipalité à procéder à une nouvelle numérotation des articles dudit règlement, pour donner une meilleure clarté à ce document; (unanimité)
5. d'adopter le concept général d'affichage et son règlement tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique du 8 octobre au 15 novembre 2004 ; (2 abstentions)
6. de donner à la Municipalité les pouvoirs nécessaires pour répondre aux actions qui pourraient être intentées à la Commune de Lutry du fait de l'approbation des documents objets du préavis, l'autorisant à plaider devant toutes instances, à recourir et, le cas échéant, à transiger; (une abstention)
7. d'adopter les modifications proposées par la Commission aux art. 34, 45 et 130, telles qu'elles figurent en annexe au rapport de la Commission. (un avis contraire, une abstention).

M. Jean-Daniel Paschoud se réfère aux années quatre-vingts où la mise en valeur du patrimoine bâti se heurtait à des difficultés. Le nouveau règlement donne des directives qui permettent d'aller dans le bon sens. Son adaptation est le résultat de la persévérance et des grandes compétences de M. Maurer, qu'il remercie.

A son tour, **M. Willy Blondel**, Syndic, relève l'immense travail accompli par MM. Maurer et Buchilly, qu'il remercie. Il remercie également M. Pierre-Alexandre Schlaeppli, responsable de l'urbanisme et de la police des constructions, pour ses nombreuses explications, et le Conseil communal pour la confiance accordée à la Municipalité

6. COMMUNICATIONS MUNICIPALES

No 474

Révision générale du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire

Augmentation du coefficient d'utilisation du sol (CUS)

No 475

Construction d'un abri pour l'arrêt de bus du collège de la Croix

No 476

Envoi des préavis et des rapports de commissions

7. DISCUSSION ET VOTATION SUR LA MOTION DEPOSEE AU POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Au pupitre, **Mme Claire Glauser** développe sa motion. Elle rappelle la politique fédérale des quatre piliers en matière de toxicomanie : prévention, thérapie, réduction des risques (aide à la survie) et répression. Parent pauvre des quatre piliers, la réduction des risques devrait de nos jours impliquer l'existence d'un local d'injection, comme il en existe à Genève et à Bienne notamment.

En 2003, le Conseil communal lausannois a refusé une motion sur le même sujet, faute de l'appui financier du Canton.

Le parti socialiste lausannois va déposer à nouveau une motion qui vise à créer un local d'injection à Lausanne. Le Parti socialiste et Indépendants de gauche de Lutry juge qu'il est nécessaire de soutenir la mise sur pied d'un tel espace de consommation de stupéfiants en ville de Lausanne puisque celui-ci aura une portée régionale.

La discussion étant ouverte, **M. Christian van Singer** demande si une démarche a été faite auprès de Lausanne Région.

Réponse de **Mme Claire Glauser** : actuellement ce sont les partis socialistes des communes avoisinantes qui soutiennent la motion du parti socialiste lausannois.

M. Adalbert Martin est opposé à la création d'un local d'injection car il ne répond pas aux exigences de la prévention et de la thérapie. Un tel lieu permet à des exclus de se regrouper, de trouver un certain confort, et aux responsables politiques de se donner bonne conscience.

M. Willy Blondel propose à la motionnaire de transformer sa motion en vœu. La Municipalité écrira à Lausanne Région, à l'intention de la Commission "toxicomanie", pour lui demander un rapport sur cette question.

Mme Claire Glauser accepte la proposition de la Municipalité de transformer sa motion en vœu.

Au nom du groupe socialiste et Indépendants de gauche, **M. Denis Aguet** développe sa motion. Il invite la Municipalité à prendre en considération, lors de l'élaboration du budget 2006, l'achat et la mise à disposition de la population, de 4 abonnements pour cartes journalières CFF, au lieu des 2 abonnements actuels, et de poursuivre l'expérience pendant au moins 3 ans, avant d'en tirer des conclusions pour l'avenir.

Ces abonnements sont un bon moyen d'encourager l'utilisation des transports publics; leur vente (fr. 30.- la carte) a produit un bénéfice pour les années 2001, 2002, 2003.

La discussion est ouverte.

Mme Aude Savoy déclare que la demande n'est pas suffisante pour justifier l'achat de 2 abonnements supplémentaires. Au cours des 2 dernières années, la Municipalité a vendu environ 650 cartes sur un total de 730. En admettant qu'une cinquantaine de personnes désirent voyager à 4 et que nous achetions 2 abonnements supplémentaires (730 cartes journalières de plus) nous nous retrouverions avec environ 500 cartes invendues.

Elle propose à M. Aguet de transformer sa motion en vœu et d'intervenir à nouveau lors de la discussion du budget 2006.

M. Denis Aguet maintient sa motion.

M. Christian van Singer désire savoir à combien de demandes la police (qui est chargée de vendre ces cartes journalières) n'a pas pu répondre. Il appuie la motion. Encourager l'utilisation des transports publics est un bon moyen de lutter contre la pollution.

La motion **Aguet** est acceptée par les Conseillères et Conseillers par 31 avis favorables, (il y a 24 avis contraires et 7 abstentions). Elle est renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport.

Au pupitre, **M. Dominique Roulet** développe sa motion. Au nom du groupe des Verts, il propose que la Commune de Lutry récompense les habitants ayant opté pour un véhicule peu polluant ou ayant un bilan énergétique favorable, en leur offrant un abonnement général aux différents parkings de Lutry pour une année, sur présentation de la preuve d'acquisition dudit véhicule.

Sur 500 modèles offerts sur le marché, il en existe environ 187 avec une étiquette énergétique A, voitures écologiques hybrides, voitures à gaz naturel, à compogaz, diesel avec filtre à particules.

Quant au coût de l'opération, il estime que moins de 20 abonnements seraient distribués chaque année à des utilisateurs de parking. Les autres bénéficiaires, possédant leur place de parc privée, seraient encouragés à venir à Lutry pour leurs achats et leurs loisirs.

La discussion étant ouverte, **M. Christophe Gessner** remarque que si l'opération concerne une vingtaine de bénéficiaires, son impact sera quasi nul.

Réponse de **M. Dominique Roulet** : si, grâce à cette initiative, environ 20 personnes par année choisissent une voiture "propre", le résultat n'est pas insignifiant.

M. Adalbert Martin demande si l'abonnement sera établi au nom du propriétaire du véhicule.

Réponse de **M. Dominique Roulet** : non, il portera le numéro des plaques et le modèle de la voiture.

Selon **M. Bernard Hagin**, la liste des modèles désignés comme peu polluants présente un grave défaut : les critères d'attribution du label "peu polluant" varient en fonction du poids de la voiture. Par conséquent, de grosses voitures tout terrain à 4 roues motrices reçoivent le label.

Réponse de **M. Dominique Roulet** : en effet, le classement énergétique des véhicules en fonction de leur poids n'est pas optimum. Le classement effectué par l'ATE est meilleur.

M. André Kudelski prévient que, pour lancer une opération de ce genre, il faut déterminer un budget maximum pour éviter d'être dépassé par un éventuel succès.

MM. Michel Monod et Félix Paschoud s'opposent à cette motion, au nom de la liberté individuelle.

M. Willy Blondel, tout en trouvant la proposition louable, y relève une grosse faiblesse : ce n'est pas à la Municipalité d'influencer les citoyens pour l'achat de leurs véhicules. De plus, le kilométrage parcouru par année n'est pas pris en compte, ce qui n'est pas équitable. Enfin, 20 abonnements à fr. 60.-/ mois reviendront à fr. 14'400.- par année, ce qui est très cher.

La motion **Roulet** est soumise au vote. Elle est refusée par une évidente majorité (16 avis favorables et 3 abstentions).

8. INTERPELLATIONS ET QUESTIONS

A la demande du Président, **M. Gaston Asper** (président de la commission chargée d'étudier les modifications du Règlement du Conseil communal suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise), donne une information sur le nombre des conseillers communaux appelés à siéger dès la prochaine législature.

Le nouvel article 17 de la Loi sur les communes (celle-ci doit encore être approuvée par le Grand Conseil) fixe une fourchette de 50 à 60 conseillers pour une population comprise entre 5'000 et 10'000 habitants. Il stipule : "Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales".

Or les élections communales ont été fixées au 12 mars 2006, c'est-à-dire que d'ici le 30 juin de cette année, nous devrions déterminer le nombre de conseillers à l'intérieur de la nouvelle fourchette.

Il est fort probable que la date butoir du 30 juin sera repoussée au 31 août ou au 30 septembre.
- Si le Grand Conseil et sa commission font diligence et que le délai au 30 juin est maintenu, il convient de mettre cet objet à l'ordre du jour de notre séance du 27 juin prochain;

- si le délai est fixé à fin août ou à fin septembre, il faut prévoir d'avancer la séance initialement prévue le 3 octobre.

Selon **M. Christian van Singer**, député, membre de la commission du Grand Conseil, le délai sera repoussé au 30 septembre et la fourchette concernant le nombre des conseillers communaux vraisemblablement élargie, pour tenir compte des sensibilités locales.

M. Michel Monod remarque qu'il serait mal venu de diminuer maintenant le nombre des Conseillers communaux, alors que les étrangers ont acquis le droit de vote et d'éligibilité et que cela diminuerait leur chance d'accéder au Conseil communal.

M. Félix Paschoud, Président de la commission des affaires immobilières, donne l'information suivante : dans sa séance du 21 février 2005, la commission a donné son aval à l'acquisition par la Commune de la parcelle n° 403, propriété de l'Etat de Vaud. Il s'agit de la parcelle comprise dans la zone de verdure ou d'utilité publique située entre les 2 routes cantonales, route de Lavaux, route d'Ouchy, sur laquelle est implanté un bâtiment de couleur rose, de 5 appartements. Soit les logements à loyer très modeste sont maintenus, soit la parcelle, de 643 m² pourrait être une parcelle de réserve pour un réaménagement futur du carrefour du Grand-Pont et/ou pour la création d'un parking sur plusieurs niveaux. Le prix d'achat a été fixé à fr. 150'000.-.

Cette décision est approuvée par **M. Christophe Gessner**, Président de la commission des finances.

M. Pierre Bonjour évoque le nouveau plan du réseau des transports publics lausannois, qui prévoit de grands changements effectifs en 2008. Malheureusement, il y a peu de changements dans notre région, l'Est lausannois. La nouvelle ligne 25 Bourdonnette - Pully gare sera peu performante à cause des bouchons de l'avenue de Cour et de l'avenue C.-F. Ramuz et n'intéresse pas Lutry. Il demande à la Municipalité d'être attentive à cette problématique, de réfléchir à des possibilités d'amélioration, à proposer dans le cadre d'une éventuelle consultation future.

L'ordre du jour étant épuisé, **le Président** lève la séance à 22h57.

La prochaine séance est fixée au 27 juin 2005 à 20h00.

BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

L. Chamorel

C. Yechouroun